

Les successions des militaires

Texte du bill Girouard

Québec, 7 — *Voici le texte du bill Girouard concernant les successions des militaires:*

1. Toute personne mineure, domiciliée en cette province, en service actif dans les armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté, peut disposer, par testament, de tous biens meubles.

[2. Sont exempts des droits imposés par la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1925, chapitre 29) les biens transmis par le décès d'une personne en service actif dans les armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté, et les transmissions, en cette province, résultant du décès d'une telle personne, si la valeur des biens ainsi transmis, déduction faite des dettes et des charges, n'excède pas mille dollars.]

3. Un certificat par écrit, signé par un fonctionnaire ayant charge des archives des armées de terre, ou des armées de mer ou des armées de l'air de Sa Majesté au Canada, attestant qu'une personne y désignée était enrôlé dans une de ces armées et qu'il a été officiellement rapporté que cette personne est décédée ou présumée décédée, est une preuve suffisante du décès de cette personne et du contenu du certificat pour toutes les fins du ressort de la Législature, sans preuve de la nomination ou de la signature du signataire.

[4. La présente loi a effet à compter du premier septembre 1939 et cessera d'être en vigueur un an après la date d'une proclamation du gouverneur général du Canada, attestant que le présent état de guerre a cessé.]

5. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Notes explicatives

L'article 1 de ce projet a pour but de donner à tous nos militaires en service actif le droit de tester, quant à leurs biens meubles, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans.

L'article 2 accorde une exemption générale de droits sur les successions chaque fois que la valeur de la succession d'un militaire ne dépasse pas mille dollars.

L'article 3 facilite la preuve du décès.

L'article 4 donne l'effet rétroactif à compter de la déclaration de guerre et prévoit le rappel automatique de la loi un an après la fin du conflit.